



CHAPTER E-7.11

CHAPITRE E-7.11

Employment Development Act

Loi sur le développement de l'emploi

Assented to December 8, 1988

Sanctionnée le 8 décembre 1988

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
employment development program — programme de développement de l'emploi	
financial assistance — aide financière	
Minister — Ministre	
Authority to provide financial assistance.	2
Application for financial assistance.	3
Authority to enter into agreements.	4
Administration.	5
Regulations.	6
Financial assistance given before commencement of subsection.	7(1)
Agreements entered into before commencement of subsection.	7(2)
Commencement.	8

Définitions.	1
aide financière — financial assistance	
Ministre — Minister	
programme de développement de l'emploi — employment development program	
Pouvoir d'accorder une aide financière.	2
Demande d'aide financière.	3
Pouvoir de conclure des accords.	4
Application.	5
Règlements.	6
Aide financière accordée avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.	7(1)
Accords conclus avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.	7(2)
Entrée en vigueur.	8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“employment development program” means a program designated by regulation as an employment development program for the purposes of this Act;

“financial assistance” means

- (a) payments of interest on loans,
- (b) direct loans,
- (c) grants and forgivable loans,
- (d) guarantees of the repayment of loans, and
- (e) guarantees of bonds or debentures;

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes persons designated by the Minister under section 5 to act on the Minister’s behalf.

1992, c.2, s.18; 1998, c.41, s.49; 2000, c.26, s.105; 2006, c.16, s.59; 2007, c.10, s.29.

2(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, the Minister may, under an employment development program, provide financial assistance to aid and encourage the creation of employment opportunities in the Province.

2(2) Financial assistance provided under subsection (1) shall be in accordance with the terms and conditions specified by the Minister or specified in the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

2(3) The Minister may take such security as the Minister considers appropriate for any financial assistance provided under subsection (1).

2(4) The Minister has the authority to enforce any security taken under this section in accordance with the terms of the security.

2(5) When any amount becomes legally due and payable by virtue of anything done under subsection (1) or as a result of a call of a guarantee issued under subsec-

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« aide financière » désigne

- a) des paiements d’intérêts sur des prêts,
- b) des prêts directs,
- c) des prêts avec exonération de remboursement et des subventions,
- d) des garanties de remboursement de prêts, et
- e) des garanties d’obligations et de débentures;

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également des personnes qu’il désigne en vertu de l’article 5 pour le représenter;

« programme de développement de l’emploi » désigne un programme indiqué par règlement à titre de programme de développement de l’emploi aux fins de la présente loi.

1992, c.2, art.18; 1998, c.41, art.49; 2000, c.26, art.105; 2006, c.16, art.59; 2007, c.10, art.29.

2(1) Le Ministre peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou conformément aux règlements, accorder une aide financière en vertu d’un programme de développement de l’emploi pour faciliter et favoriser la création de possibilités d’emploi dans la province.

2(2) L’aide financière accordée en vertu du paragraphe (1) doit être conforme aux modalités et conditions fixées par le Ministre ou dans l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

2(3) Le Ministre peut prendre toute sûreté qu’il estime nécessaire relativement à l’aide financière qu’il accorde en vertu du paragraphe (1).

2(4) Le Ministre est habilité à réaliser toute sûreté prise en vertu du présent article conformément aux modalités dont elle est assortie.

2(5) Sont à la charge de la province et imputables sur le Fonds consolidé les sommes qui deviennent légalement exigibles et payables à la suite d’une action posée en vertu

tion (1), the amount is a liability of the Province and is payable out of the Consolidated Fund.

3(1) A person who seeks financial assistance under this Act shall apply to the Minister in accordance with the regulations.

3(2) If the Minister is of the opinion that the financial assistance sought should not be provided, the Minister may refuse to act under section 2 and shall so notify the applicant.

3(3) The Minister is not required to give reasons for refusing to act on an application for financial assistance.

4(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, the Minister may enter into agreements with the Government of Canada, a provincial government or a person in relation to financial assistance to aid and encourage the creation of employment opportunities in the Province.

4(2) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, the Minister may enter into agreements with the Government of Canada, a provincial government or a person in relation to financial assistance under an employment development program.

5 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf for the purposes of this Act.

6 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating programs as employment development programs for the purposes of this Act;

(b) prescribing the circumstances in which the Minister may act under section 2 or 4 without the approval of the Lieutenant-Governor in Council;

(c) respecting the manner in which applications for financial assistance under this Act are to be made and the terms and conditions to be satisfied by applicants for financial assistance before financial assistance is provided under this Act;

(d) limiting the amount of financial assistance provided under this Act;

du paragraphe (1) ou du fait d'un appel à une garantie délivrée en vertu du paragraphe (1).

3(1) Une personne qui désire obtenir de l'aide financière en vertu de la présente loi doit en faire la demande au Ministre conformément aux règlements.

3(2) Si le Ministre est d'avis que l'aide financière demandée ne devrait pas être accordée, il peut refuser d'agir en vertu de l'article 2 et doit en donner avis au requérant.

3(3) Le Ministre n'est pas tenu de justifier son refus d'agir à l'égard d'une demande d'aide financière.

4(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou conformément aux règlements, conclure des accords avec le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une personne relativement à de l'aide financière en vue de faciliter et de favoriser la création de possibilités d'emploi dans la province.

4(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou conformément aux règlements, conclure des accords avec le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une personne relativement à de l'aide financière en vertu d'un programme de développement de l'emploi.

5 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter aux fins de la présente loi.

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) indiquant des programmes à titre de programmes de développement de l'emploi aux fins de la présente loi;

b) prescrivant les circonstances où le Ministre peut agir en vertu de l'article 2 ou 4 sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

c) concernant la façon dont doivent être faites les demandes d'aide financière en vertu de la présente loi et les modalités et conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui demandent de l'aide financière avant qu'elle puisse être accordée en vertu de la présente loi;

d) limitant le montant de l'aide financière qui peut être accordée en vertu de la présente loi;

(e) respecting records, books, accounts and other documents to be kept by persons who receive financial assistance under this Act;

(f) respecting the inspection of records, books, accounts and other documents kept by persons who receive financial assistance under this Act;

(g) respecting the rate of interest to be paid on loans provided under this Act;

(h) respecting security taken under this Act;

(i) respecting the extension, deferral, adjustment or compromise of

(i) the time for repayment of financial assistance provided under section 2, or

(ii) the terms and conditions of financial assistance provided under section 2;

(j) respecting forms for the purposes of this Act.

7(1) Any financial assistance provided before the commencement of this subsection by the Minister or the Department of Advanced Education and Labour under an employment development program to aid and encourage the creation of employment opportunities in the Province shall be deemed to have been authorized by and given under the laws of the Province, and the provisions of this Act and the regulations apply to such financial assistance with the necessary modifications.

7(2) Any agreement entered into before the commencement of this subsection by the Minister or the Department of Advanced Education and Labour in relation to financial assistance under an employment development program shall be deemed to have been authorized by and entered into under the laws of the Province, and the provisions of this Act and the regulations apply to such agreements with the necessary modifications.

1992, c.2, s.18.

8 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

e) concernant les dossiers, les livres, les comptes et les autres documents que doivent conserver les personnes qui reçoivent de l'aide financière en vertu de la présente loi;

f) concernant l'examen des dossiers, des livres, des comptes et des autres documents conservés par les personnes qui reçoivent de l'aide financière en vertu de la présente loi;

g) concernant le taux d'intérêt payable sur les prêts accordés en vertu de la présente loi;

h) concernant les sûretés prises en vertu de la présente loi;

i) concernant l'extension, le report, l'aménagement ou le compromis

(i) des délais de remboursement d'une aide financière accordée en vertu de l'article 2, ou

(ii) des modalités et conditions de l'aide financière accordée en vertu de l'article 2;

j) concernant les formules aux fins de la présente loi.

7(1) Toute aide financière accordée par le Ministre ou le ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe en vertu d'un programme de développement de l'emploi en vue de faciliter et favoriser la création de possibilités d'emploi dans la province est réputée avoir été autorisée et accordée en vertu des lois de la province et les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent à une semblable aide financière avec les modifications nécessaires.

7(2) Tout accord conclu par le Ministre ou le ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe relativement à de l'aide financière en vertu d'un programme de développement de l'emploi est réputé avoir été autorisé par les lois de la province et avoir été conclu en vertu de ces mêmes lois et les dispositions de la présente loi et des règlements s'appliquent à de semblables accords avec les modifications nécessaires.

1992, c.2, art.18.

8 *La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 31, 1989.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 31 mars 1989.

N.B. This Act is consolidated to March 2, 2007.

N.B. La présente loi est refondue au 2 mars 2007.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés